



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 OCTOBRE 2023

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02
Courriel : contact@valleiry.fr

PROCES VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le douze octobre, le Conseil Municipal de la Commune de VALLEIRY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au salon d'honneur de la mairie, sous la présidence de M. Alban MAGNIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	19
Nombre de conseillers municipaux votants :	25
Date de convocation du Conseil Municipal :	06/10/2023

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, M. Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Alain CHAMOT, Emmanuel SOGNO, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mmes Marie-Noëlle BOURQUIN, Anna FRANCHI, M. Henri VIDAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : M. Clément VILLEMAGNE à M. Alban MAGNIN
M. Frédéric BARANSKI à M. Emmanuel SOGNO
Mme Elodie POIRIER à Mme Anna FRANCHI
M. Jean FEIREISEN à M. David EXCOFFIER
Mme Corinne DURAND à M Pierre HACQUIN
Mme Isabelle MERCIER à M Amar AYEB

ABSENTS : M. Pascal GRIBOUVAL
M. Sébastien BURETTE

Mme Virginie LACAS est élue secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATIONS

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES (5.2) - *Approbation du procès-verbal de la séance du 14 septembre 2023*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDERANT le Conseil Municipal réuni en date du 14 septembre 2023 ;
Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de cette séance dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 septembre 2023.

Arrivée de M. Sébastien BURETTE.

Le conseil Municipal est ainsi composé :

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	27
Nombre de conseillers municipaux présents :	20
Nombre de conseillers municipaux votants :	26
Date de convocation du Conseil Municipal :	06/10/2023

PRÉSENTS : M. Alban MAGNIN, Maire, Mme Hélène ANSELME, M. David EXCOFFIER, Mme Virginie LACAS, M. François FAVRE, Mme Christine NICOLET-DIT-FELIX, M. Pierre HACQUIN, M. Amar AYEB, Adjoint, Mmes Renée RICHARD, M. Michel PIERREL, Mme Giovanna VANDONI, MM. Alain CHAMOT, Emmanuel SOGNO, Sébastien BURETTE, Mmes Alexandra DALLIERE, Elisabeth DEAL, M. Jean-Yves LE VEN, Mmes Marie-Noëlle BOURQUIN, Anna FRANCHI, M. Henri VIDAL, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS : M. Clément VILLEMAGNE à M. Alban MAGNIN
M. Frédéric BARANSKI à M. Emmanuel SOGNO
Mme Elodie POIRIER à Mme Anna FRANCHI
M. Jean FEIREISEN à M. David EXCOFFIER
Mme Corinne DURAND à M Pierre HACQUIN
Mme Isabelle MERCIER à M Amar AYEB

ABSENTS : M. Pascal GRIBOUVAL

2. EXERCICE DES MANDATS SPÉCIAUX (5.6.) - *Autorisation au Maire et à des conseillers municipaux de se rendre au congrès des Maires*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18 du CGCT relatif aux mandats spéciaux des élus ;

CONSIDERANT l'invitation à destination des élus à se rendre au Congrès annuel des Maires,

A la question de Monsieur Jean-Yves LE VEN, « Pourquoi se rendre au Congrès des Maires ? », Monsieur le Maire répond qu'il est important de créer du réseau et d'échanger avec des élus d'autres départements sur des problématiques communes à tous, de sorte à partager des pistes de solutions. Par ailleurs il précise qu'il y a certes le congrès des Maires, d'envergure politique, mais aussi le salon des Maires qui offre lui la possibilité de découvrir et acheter du matériel à prix avantageux.

DÉCISION,

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE** l'exposé du Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ainsi que Madame Hélène ANSELME, Monsieur David EXCOFFIER, Monsieur Sébastien BURETTE, à se rendre au Congrès annuel des Maires ;
- **INSCRIT** la dépense correspondante au budget.

COMMANDE PUBLIQUE

3. MARCHES PUBLICS (1.1.1) - Appel D'offres Ouvert - Attribution de l'accord cadre à bons de commande - Entretien éclairage public

Le Maire de Valleiry expose :

La Commune de Valleiry doit renouveler son marché d'entretien de l'éclairage public et des feux tricolores arrivant à échéance le 30 septembre 2023. Ce marché porte sur la maintenance préventive et l'entretien des installations d'éclairage public, des feux de signalisation tricolores, des radars pédagogiques, des illuminations de la Commune, des petites installations électriques, ainsi que sur des conseils et propositions permettant une optimisation de ces équipements.

Au vu des montants des prestations, conformément aux articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, une procédure d'appel d'offres ouvert Européen a été lancée par avis d'appel public à la concurrence envoyé le 4 juillet 2023 au JOUE, au BOAMP avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur de la Commune.

En application des articles R.2162-1 et suivants, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, le marché a été passé sous forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un minimum et un maximum fixés en valeur à :

Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
25 000,00	100 000,00

Cet accord-cadre a une durée d'un an, reconductible 3 fois.

La date limite de remise des offres pour les entreprises était fixée au 28 août 2023 à 13h00. Trois offres ont été déposées.

Conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, l'analyse de l'offre reçue a été présentée à la Commission d'appel d'offres, du 12 septembre 2023, pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation. Ces critères sont :

- Prix de l'offre : 60 %
- Valeur technique : 40 %

Après avoir entendu l'analyse de l'offre, la Commission d'appel d'offres a décidé de retenir l'offre de la société NGE ENERGIES SOLUTIONS (ex LACIS) selon les prix prévus au bordereau des prix unitaires. En effet, bien qu'elle soit la seule offre, elle répond en tous points aux attentes établies dans le cahier des charges en termes de :

- Les modalités de mise en œuvre des travaux neufs, travaux de maintenance, gestion des interventions préventives et curatives de tous les domaines du marché
- Les moyens humains et matériels qui peuvent être mobilisés par l'entreprise pour plusieurs chantiers simultanés
- Les moyens mis en œuvre pour respecter les délais d'urgence qui peuvent être imposés pour certaines interventions
- Les moyens mis en œuvre pour respecter le développement durable.

Monsieur Amar AYEBA précise que leur mémoire technique était parfait et complet.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **PRENNE ACTE** de la décision de la Commission d'appel d'offres de retenir l'offre de la société NGE ENERGIES SOLUTIONS (ex LACIS) selon les prix prévus au bordereau des prix unitaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le marché « Entretien de l'éclairage public et des feux tricolores de la Commune de Valleiry » ainsi que toutes les pièces annexes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

4. MARCHES PUBLICS (1.1.1) - Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage - Éclairage public avec le SYANE

Le Maire de Valleiry expose :

Dans le cadre de l'opération coordonnée avec le SYANE dénommée « Aménagement d'un giratoire et de l'Entrée Est », il a été décidé que le SYANE réalisera la rénovation et construction d'infrastructures du réseau d'éclairage public et la Commune de Valleiry les travaux d'aménagement de la voirie. La réalisation des ouvrages relève simultanément de la compétence des deux parties.

La loi MOP et l'ordonnance 2004-566 du 17 juin prévoient que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Il revient donc au Maire de la Commune d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques.

Le SYANE propose de désigner, par convention, la commune de Valleiry comme maître d'ouvrage de l'opération de travaux de construction d'infrastructures du réseau d'éclairage public relatif aux travaux d'aménagement d'un giratoire et de l'Entrée Est.

Le montant de l'opération de travaux est estimé à 70.450,00 € HT. La participation du Syndicat au financement de l'ouvrage s'établit à hauteur de 30% du montant HT, soit une participation maximale de 34.999,56 €. La participation de la commune est de 70 %, soit 49 540,44 € TTC additionnés de la contribution au budget de fonctionnement relatif à l'opération à hauteur de 1% du montant de la participation financière du Syndicat à ces travaux, soit 211,35 € TTC.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec le SYANE pour la désignation de la commune de Valleiry comme maître d'ouvrage Eclairage Public concernant la rénovation et construction d'infrastructures du réseau d'éclairage public dans le cadre de l'opération « Aménagement d'un giratoire et de l'Entrée Est » dans les conditions relatées dans la convention.

5. MARCHES PUBLICS (1.1.1) - *Concours de maîtrise d'œuvre portant sur la construction d'un bâtiment scolaire - Attribution*

Le Maire de Valleiry rappelle :

Qu'afin de faire face à l'augmentation continue de sa population et à la saturation des capacités d'accueil des bâtiments scolaires existants à moyen terme, la commune a décidé de procéder à la construction d'une nouvelle école maternelle.

Le Conseil municipal, dans sa séance du 17 novembre 2022 (DCM20221117-01), approuvait un programme des travaux et décidait du lancement de la procédure de concours restreint en vue de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi de la réalisation de cet équipement.

A l'issue de ce concours restreint, lancé le 4 décembre 2022 avec un niveau de rendu esquisse, le conseil municipal dans sa séance du 6 juillet 2023 (DCM20230706-02), a décidé de retenir comme lauréat du concours restreint portant sur la construction d'un bâtiment scolaire pour la Commune de Valleiry, le groupement DMA ARCHITECTURES / ANNE GARDONI / EA2C / GIRALDON INGENIERIE / ARBO CONCEPT / BET FRADET / THERMIBEL dont le mandataire est DMA ARCHITECTURES, conformément à l'avis du jury de concours du 22 juin 2023.

Conformément à la procédure, des négociations ont été engagées avec le groupement désigné comme lauréat du concours.

A l'issue de ces négociations, le montant des honoraires attribués au groupement DMA ARCHITECTURES / ANNE GARDONI / EA2C / GIRALDON INGENIERIE / ARBO CONCEPT / BET FRADET / THERMIBEL dont le mandataire est DMA ARCHITECTURES, s'élève à 898.200,00 € HT soit 1.077.840,00 € TTC pour l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre (BASE+EXE+OPC), y compris une mission complémentaire « Suivi Énergétique et guide de bon usage » (12.600,00 € HT – 15.120,00 € TTC), sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux estimée à 6.540.000,00 € H.T. soit 7.848.000,00 € TTC (valeur mai 2023).

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2172-1, R. 2172-2 et R. 2162-15 à 21, et les articles R. 2122-6 et R. 2172-2 concernant les marchés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu la délibération n°DCM20221117-01 du Conseil municipal, réuni le 17 novembre 2022, portant sur le lancement du concours du choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre et la composition du jury de concours pour la construction d'un bâtiment scolaire,

Vu le procès-verbal du jury de concours, en date du 2 mars 2023, portant sur les candidatures,

Vu le procès-verbal du jury de concours, en date du 22 juin 2023, portant sur le projet présenté,

Monsieur le Maire précise que la négociation avec DMA ARCHITECTURES a été positive.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R. 2122-6 du Code de la Commande Publique au groupement DMA ARCHITECTURES / ANNE GARDONI / EA2C / GIRALDON INGENIERIE / ARBO CONCEPT / BET FRADET / THERMIBEL dont le mandataire est DMA ARCHITECTURES et dont les honoraires s'élèvent à 898.200,00 € HT soit 1.077.840,00 € TTC pour l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre (BASE+EXE+OPC), y compris une mission complémentaire « suivi énergétique et guide de bon usage» (12.600,00 € HT – 15.120,00 € TTC), sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux estimée à 6.540.000,00 € H.T. soit 7.848.000,00 € TTC (valeur mai 2023).

ARTICLE 2 : De rappeler que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DOMAINE ET PATRIMOINE

6. AUTRES ACTES EN MATIERE D'ACQUISITIONS (3.1.4) - Portage Foncier par l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie (EPF 74)

La Collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 pour acquérir des biens, situés sur la Commune de Valleiry (74).

Il s'agit des biens ci-après désignés :

Section — Numéro parcelle	Adresse	Surface (m ²)
A2230	Valleiry	36
A4518	101 route de Saint Julien	572
A2570	101 route de Saint Julien en Genevois	634

Maison comprenant sous-sol + R + 1, une ancienne forge, deux chenils, un hangar artisanal, un abri de jardin métallique, jardin et cour - Libres

La Commune de VALLEIRY a sollicité l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir un bien immobilier inoccupé, composé d'une villa, et de bâtiments à usage d'ateliers artisanaux sans activité.

Stratégiquement situé, ce bien permettra de maîtriser en partie le développement du quartier gare dans lequel s'inscrit cette propriété. Le quartier fait l'objet d'une OAP prévoyant la création de logements notamment aidés, en renouvellement urbain.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'intervention de l'EPF (2019/2023), Thématique « Habitat Social - Logement locatif aidé minimum 30% » ; portage sur 25 ans, remboursement par annuités.

Dans sa séance du 08/09/2023, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis du service des domaines et pour la somme totale de **445 000,00 euros**.

Vu l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;
Vu les Statuts de l'EPF 74 ;
Vu le PPI (2019/ 2023) ;
Vu le Règlement Intérieur de l'EPF 74 ;
Vu les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'établissement Public Foncier de la Haute-Savoie.

Monsieur le Maire rappelle que, en plus de se trouver à un emplacement stratégique, cette maison fait partie de l'histoire de la commune. Mise en vente par ORPI, au prix de 445 000€, il est dans l'intérêt de la commune d'acquérir ce bien placé en bordure de route et pour partie intégré dans l'OAP. Après estimation des Domaines et avis favorable de l'EPF, deux solutions sont possibles :

- *Soit la commune loue directement les locaux (logement) : situation envisageable tant qu'il ne sera pas prévu de nouvel aménagement à cet endroit. Dans ce cas une convention de mise à disposition de l'EPF devra être conclue.*
- *Soit la commune confie la gestion de la location des locaux à l'EPF.*

Monsieur le Maire précise que le choix entre ces deux options n'est pas fait.

Il rappelle également que la stratégie d'acquisition est avant tout foncière et que le logement est louable en l'état.

Toutefois Monsieur Jean-Yves LE VEN questionne d'une part sur le DPE, d'autre part sur la réelle volonté de Monsieur NOVO PEREZ de quitter les lieux, et enfin sur la rentabilité de cette opération à long terme. Ce à quoi Monsieur Emmanuel SOGNO répond qu'il faut envisager de recevoir Monsieur NOVO PEREZ pour échanger avec lui.

Avant de mettre le bien en location, Madame STEINER de la société ORPI a informé qu'il convenait d'attendre la signature de l'acte de vente, lequel ne pourra intervenir qu'après la signature des actes de succession. Il est précisé que les divers diagnostics (amiante, électricité, bilan énergétique) ont déjà été réalisés.

Madame Sophie MESTELAN PINON de la CCG a, quant à elle, informé à propos du PLH (Programme Local de l'Habitat) qu'une aide au financement de l'acquisition restait possible notamment du fait du portage par l'EPF.

Toujours concernant la rubrique « Foncier », contact a été donné chez Haute-Savoie Habitat à propos de la maison de Chênex. Une réunion sera programmée en novembre avec la CCG pour définir quelle opération foncière est possible dans le cadre du PLH 3 via ou non un bailleur social.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 25 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (J.Y LE VEN)

- **APPROUVE** les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.

7. ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE (3.6) - Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la Communauté de Communes du Genevois

Le Maire de Valleiry expose :

Le terrain de la Copropriété « Fol Zone » est situé à proximité immédiate de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de l'Acquit Est à Valleiry, dont l'aménagement relève de la compétence de la CCG.

La CCG souhaite mener un projet d'extension de la ZAE et créer un accès automobile permettant de desservir des lots à aménager.

En parallèle la Commune de Valleiry réalise des travaux de réaménagement de l'entrée de ville qui vont condamner l'accès à la copropriété depuis la RD tel qu'il est existant à ce jour, à la demande du Conseil départemental de la Haute-Savoie. Un nouvel accès à la copropriété doit donc être trouvé.

La CCG et la Commune de Valleiry se sont donc rapprochées des copropriétaires pour trouver une nouvelle solution d'accès et également permettre la création d'une voirie d'accès à la zone d'activités.

La Copropriété, la CCG et la Commune ont donc trouvé un accord concernant l'accès à la copropriété et à la future zone d'activité, moyennant des échanges fonciers ainsi que la prise en charge d'une partie des travaux liés.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation des parcelles cadastrées sous les références A 3693, A 3694, A 3695 et A 3696 sur la Commune de Valleiry et dont la Copropriété est actuellement propriétaire. Un plan est joint en annexe 1 de la convention.

Cette convention détermine également les conditions de prise en charge des travaux découlant de la réorganisation des accès et des espaces : concernant la commune de Valleiry, ces travaux sont compris dans l'opération d'aménagement de voirie de l'entrée Est (création du nouvel accès, d'un accès piéton + muret et clôture + stationnements côté RD 1206).

Monsieur le Maire rappelle que, concernant ce bâtiment (anciennement Cuisines MOREL et maintenant ORPI situé entre l'Impasse des Chênes et LOGIDIS), la CCG a racheté à LOGIDIS le tènement situé dans le carrefour. Et d'ajouter que la négociation avec la copropriété se poursuit.

Il précise que le tènement apparaissant en pointillé sur le plan a été vendu à la copropriété.

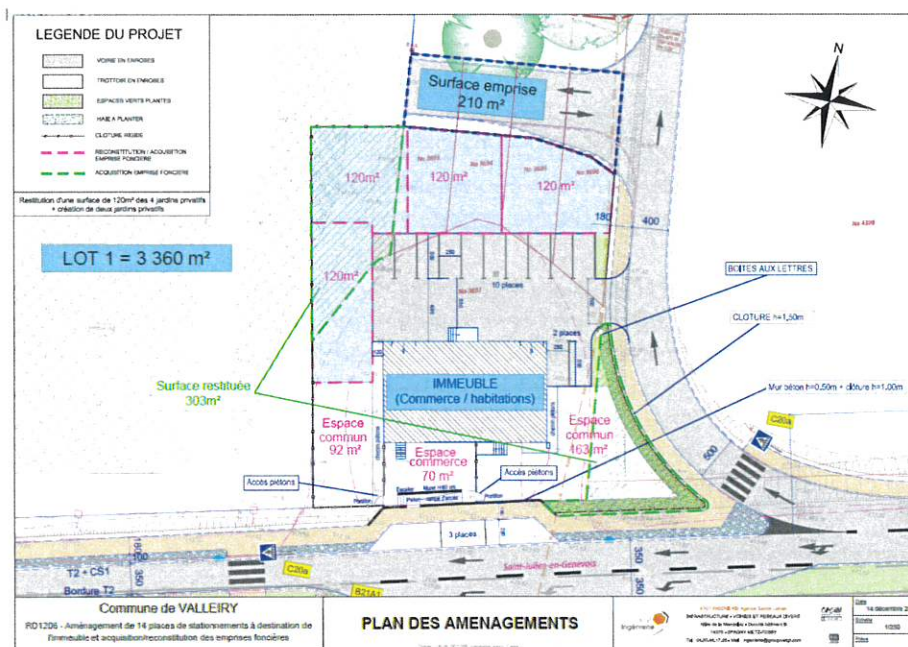
La CCG prend en charge le mur de clôture et le grillage d'enceinte. Il est établi que la route d'accès (et sortie) se fera côté Station Total (terrain appartenant à la famille GAILLARD/ETS VIROLLET et dont le rachat par la CCG est en cours).

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention avec la copropriété « Fol Zone » et la CCG pour la mise à disposition de terrain privé à la communauté de communes du genevois et ses conditions de mise en œuvre.



FONCTION PUBLIQUE

8. PERSONNEL TITULAIRES ET STAGIAIRES (4.1.1) - Attribution et conditions d'occupation de logements de fonction

Le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué :

- Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels,
- et à un seul collaborateur de cabinet.

Chaque concession de logement est octroyée à titre gratuit.

- Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service. Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation,...) sont acquittées par l'agent.

L'avantage en nature que représentent les deux types de logements de fonction désignés sera calculé par référence au barème forfaitaire de l'URSSAF.

Le Maire propose à l'assemblée de mettre à jour les conditions d'octroi d'un logement de fonction à un agent communal en raison d'un changement de grade.

Monsieur Pierre HACQUIN précise que l'agent concerné change de grade, il passe « d'agent de maîtrise » à « technicien », et stipule que cette modification a été proposée à la Commission RH et au CST. A la question de Monsieur Jean-Yves LE VEN sur le maintien des astreintes de cet agent, il est répondu qu'il n'y a pas de changement en ce sens. Ce à quoi Monsieur le Maire ajoute qu'il semblerait que, dans un futur proche, l'astreinte ne soit plus un paramètre nécessaire à l'attribution d'un logement de fonction.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **ARTICLE 1** : adopte la proposition du Maire,
- **ARTICLE 2** : octroie un logement de fonction à un agent communal dans les conditions suivantes :

➤ Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Technicien - catégorie B	Astreintes bâtiments et voirie

La collectivité demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables ».

Cette attribution est modifiée au 1^{er} octobre et cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer.

Elle est consentie moyennant une redevance mensuelle de 465,74 € (quatre cent soixante-cinq euros et soixante-quatorze cts). Cette redevance fera l'objet d'une révision annuelle précisée dans l'arrêté d'attribution du logement.

La mise à disposition de ce bien est un avantage en nature soumis à cotisation et imposable.

- **ARTICLE 3** : inscrit au budget les crédits correspondants.

9. PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (4.1.1) - Création de poste service Population

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

M. HACQUIN, Maire-adjoint, délégué aux Ressources Humaines, présente les modifications de poste apportées aux services municipaux.

II / PÔLE RESSOURCES : Population

Lors du conseil du 6 avril 2023, l'assemblée avait voté la création d'un poste pour accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois d'un poste d'agent d'accueil au service population. Cette expérimentation a été concluante, notamment l'augmentation des plages horaires destiné au dispositif de recueil des demandes de passeports et de carte d'identité.

Il est proposé à l'assemblée de créer ce poste de façon permanente comme suit :

➤ **Création :**

Service Population :

1 poste d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2023.

Monsieur Pierre HACQUIN informe que la création de ce poste répond à un besoin du service CNI/PSP en raison d'un nombre croissant et important de demandes, poste prolongé pour une année. En réponse à la question de Madame Elisabeth DEAL, il précise par ailleurs que cette prolongation fera l'objet d'une réévaluation selon l'évolution des demandes. Le coût de ce poste (environ 18000 € annuels) est quasiment financé en totalité par une subvention de l'Etat (entre 13000 € et 17500 € - subvention à ce jour en attente de réception).

Monsieur le Maire souligne que les retours des administrés sur ce service rendu à la population sont très positifs.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **APPROUVE :**

➤ **La création :**

Service Population :

1 poste d'adjoint administratif à adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 21 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} novembre 2023.

- **PRÉCISE** qu'en cas de vacance de ce poste et à défaut de candidatures d'agents titulaires ou lauréats de concours correspondants, il pourra être pourvu par des agents contractuels selon les conditions fixées par les articles 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à recruter du personnel par voie contractuelle, pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles, selon les conditions prévues par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois de la commune,

- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10. AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS (4.4) - Création de postes et rémunération des agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement du 18 janvier au 17 février 2024 et de fixer leur rémunération,

Monsieur le Maire rappelle que le recensement a lieu tous les 4 ans et que la rémunération est « à la tâche », ce qui peut permettre un gain brut non négligeable, soit jusqu'à 1892 €. Une formation aura lieu début janvier.

Madame Isabelle JEURGEN précise toutefois que cette mission nécessite sérieux, ténacité, organisation et disponibilité en soirée. Et par ailleurs que ce recensement est de grande importance pour la commune puisque les dotations de l'Etat ainsi que différentes aides financières accordées au bénéfice de certains investissements sont directement liées au nombre d'habitants de la commune. Et Monsieur Pierre Hacquin de préciser que passer de 4999 à 5000 administrés a une grande incidence (le seuil actuel se trouve à 3500 personnes).

Madame Isabelle JEURGEN rappelle que le recensement est obligatoire bien que les informations données par les administrés soient purement déclaratives et qu'aucun lien n'est fait avec les services fiscaux.

Monsieur Pierre HACQUIN précise que cette tâche est possible pour les agents (pas les élus).

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** La création de 12 postes d'agents recenseurs vacataires afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 18 janvier au 17 février 2024.
- **VALIDE** la proposition de rémunération de ce personnel :
 - 2,00 € par fiche de logement remise sous format papier ou dématérialisé,
 - 1,50 € par fiche individuelle remise sous format papier ou dématérialisé,
 - 90 € par séance de formation (2),
 - 100 € la tournée de reconnaissance,
 - 250 € de prime de résultat au prorata du taux de retour des bulletins.

La rémunération correspondant à la formation et à la tournée de reconnaissance sera payée en janvier 2024. La rémunération correspondant aux fiches de logement, aux bulletins individuels et à la prime de résultat sera payée en février 2024.

11. INDEMNITES ET PRIMES (4.5.1) - Attribution des prestations d'actions sociales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L731-1 à L731-4,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 octobre 2023,

Considérant ce qui suit :

L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- Le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.
- Elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.
- La gestion des prestations peut être assurée : par les collectivités locales ou pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi de 1901.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Monsieur Pierre Hacquin mentionne qu'il est nécessaire d'établir une délibération concernant les chèques cadeau offerts à l'occasion des fêtes de fins d'année ou d'évènements familiaux ou professionnels, (réclamée par la Trésorerie d'Annemasse). Il précise à titre d'information que 7770€ en chèques cadeau ont été remis en 2022.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **DECIDE** de fixer les modalités de mise en œuvre de l'action sociale par le dispositif suivant :
ARTICLE 1 : Mise en place de chèques cadeaux au profit des agents de la collectivité pour différents types d'événements : Fêtes de fin d'année, naissances, mariages, retraites.

ARTICLE 2 : Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement ;
- Les agents contractuels en activité ;
- Les agents de droit privé en activité ;
- Les bénévoles de la bibliothèque ;
- Les patrouilleurs scolaires bénévoles.

ARTICLE 3 : Ces chèques cadeaux seront donnés aux agents présents dans la collectivité au moment des différents événements.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

- **ASSURE** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération,

FINANCES

12. DÉCISIONS BUDGÉTAIRES (7.1.3) - Approbation des tarifs d'occupation du domaine communal à compter du 1er septembre 2023

Madame LACAS, rapporteur, propose aux membres du Conseil Municipal de mettre à jour la délibération relative aux tarifs d'occupation du domaine communal à compter du 01/09/2023.

DÉCISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
À L'UNANIMITÉ**

- **FIXE** les tarifs suivants à compter du 01/09/2023 :

ODP – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ODP 1 – OCCUPATIONS COMMERCIALES

ODP 1.1 – COMMERCANTS SEDENTAIRES

Terrasses permanentes ouvertes	Le m ²	Annuel	4 €
Terrasses permanentes fermées			8 €
Terrasses exceptionnelles (exemple : commerçant qui rajoutent des tables pour une occasion spécifique)		Journalier	1 €

Etalage (fruits, primeurs, épicerie, fleuristes, droguiste, présentoirs)	Le m ²	Annuel	5 €
Equipement destiné à la vente alimentaire :			
- Machine à glace	forfait	Annuel	20 €
- Distributeur de lait	forfait		60 €
- Rôtissoire	forfait		60 €

ODP 1.2 – COMMERCANTS NON SEDENTAIRES

Occupation du domaine public par les commerçants ambulants (exemple : vente au déballage, vente de denrées alimentaires, food truck...)	Forfait	Journalier	20 €
Vente de végétaux		Journalier	20 €
Foire / MICM (mairie organisatrice) : droit de place	ml	Journalier	4,00 €
Marché hebdomadaire	ml		4,00 €
Marché : Droit de places occasionnelles			2,00 €
Marché : Droit de place des abonnés	ml		10,00 €
Foire ou Marché : Exposition voitures (autres organisateurs)	ml		
Cirque et autre spectacle itinérant	Petit emplacement <500 personnes	journalier	100,00 €

	Cauton pour emplacement (nettoyage)		300,00 €
Fête foraine	Location de la place	journalier	100,00 €
	Cauton pour emplacement (nettoyage)		300,00 €
Dispositifs commerciaux	Occupation du domaine public exceptionnelle (inauguration, promotion, bungalow immo etc.)	journalier	40,00 €
		mensuel	1000 €
	Panneaux publicitaires	forfait - mensuel	100 €

ODP 2–OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX

ODP 2.1.- PERMIS DE STATIONNEMENT

Echafaudages :	ml	Journalier	0,5 €
		Mensuel	15 €
		Annuel	180 €
Engins, bennes,	m ²	Journalier	1 €
		Mensuel	30 €
		Annuel	360 €
Grue surplomb DP	ml	Journalier	0,5 €
		Mensuel	15 €
		Annuel	180 €
Grue implant. Sol	m ²	Journalier	1 €
		Mensuel	30 €
		Annuel	360 €
Véhicules (camion grue...)	l'unité	Journalier	15 €
		Mensuel	450 €
		Annuel	5400 €

ODP 2.2 – PERMISSION DE VOIRIE

Passage souterrain, passerelle, fourreaux, caniveau sur ou sous domaine public	ml par an	3,00 €
Création d'un bateau devant une porte charretière ou agrandissement de bateau	ml versement unique	3,50 €
Tranchée pour raccordement à l'égout	ml versement unique	3,50€

ODP 3 – DIVERS

Containers (récupération de vêtements, chaussures etc.)	par emplacement	Annuel	150 €
---	-----------------	--------	-------

GDP - GESTION DU DOMAINE PRIVE

GDP 1 - LOCATION PONCTUELLE DES SALLES COMMUNALES

		Tarifs aux particuliers habitants à Valleiry, aux copropriétés et entreprises de Valleiry	Tarifs aux associations de Valleiry	Tarifs aux particuliers, copropriétés et entreprises et association extérieurs	Caution ménage	Caution Location
Salle des fêtes - 369 m ² (326 m ² + cuisine 43 m ²)	En semaine : Soirée du Lundi au vendredi	350,00 €	2 gratuits par an puis 350,00 €	700,00 €	300,00 €	2 000,00 €
	Weekend : Samedi matin au Lundi matin	700,00 €	2 gratuits par an puis 700,00 €	1 400,00 €	300,00 €	2 000,00 €
Salle de Convivialité - 168 m ² (150 m ² + cuisine 18 m ²)	En semaine : Soirée du Lundi au vendredi	160,00 €	2 gratuits par an puis 160,00 €	320,00 €	200,00 €	1 000,00 €
	Weekend : Samedi matin au Lundi matin	320,00 €	2 gratuits par an puis 320,00 €	640,00 €	200,00 €	1 000,00 €
Salle Emile Berthoud - 54 m ² (39 m ² + cuisine 15 m ²)	En semaine : Soirée du Lundi au vendredi	50,00 €	2 gratuits par an puis 50,00 €	100,00 €	200,00 €	1 000,00 €
	Weekend : Samedi matin au Lundi matin	100,00 €	2 gratuits par an puis 100,00 €	200,00 €	200,00 €	1 000,00 €
Salle Marc Favre - 92 m ² (88 m ² + cuisine 4 m ²)	En semaine : Soirée du Lundi au vendredi	90,00 €	2 gratuits par an puis 90,00 €	180,00 €	200,00 €	1 000,00 €
	Weekend : Samedi matin au Lundi matin	180,00 €	2 gratuits par an puis 180,00 €	360,00 €	200,00 €	1 000,00 €

Précisions :

Location en semaine : soirée du lundi au vendredi

Location week-end : du samedi matin au lundi matin

Dépassement journalier (après un week-end) : 200,00 €

Un acompte de 50% du tarif de location des salles sera encaissé à la réservation et non remboursé en cas d'annulation.

Utilisations prioritaires :

1. Evènements institutionnels (élections, commémorations...)
2. Manifestations organisées par la commune

3. Associations valleiryennes
4. Particuliers habitants à Valleiry
5. Autres demandes

GDP 2 - LOCATION ANNUELLE DES SALLES COMMUNALES

- Particuliers, entreprises et associations pour utilisation prioritaire des salles (lorsqu'aménagement spécial et/ou choix de la salle imposée par le type d'activité) : 5 € /m² /an
- Associations pour utilisation non prioritaire des salles (salles non aménagées spécialement et/ou imposées par la commune) :
 - o 100€ / an par unité (session) d'occupation par semaine.

GDP 3 - LOCATION DE MATERIEL

Banc	2,00 € (caution de 100€)
Table	3,50 € (caution de 100€)
Totalité bancs et tables	50,00 € (caution de 100€)
Barrière de sécurité	1,50 € (caution de 100€)
Chapiteau	50,00 €/ chapiteau pour 3 jours max (caution de 1000€)
Vidéoprojecteur, écran	50,00 € (caution de 1000€)
Matériel d'éclairage / sono	150,00 € (caution de 1000€)

GDP 4 - FACTURATION DU MATERIEL EN CAS DE DEGRADATION OU CASSE

Matériel salles - en cas de casse	Tables	90,00 €
	Chaises	50,00 €
	Grandes assiettes	5,00 €
	Assiettes à dessert	4,00 €
	Coupelles à dessert	
	Fourchettes	
	Cuillères à soupe	
	Cuillères à dessert	
	Couteaux	
	Verres	
	Tasse à café	
	Carafes	
	Plateaux	
	Plats (ronds ou ovales)	10,00 €
	Saladiers	
	Fourchettes à viande	
Grandes cuillères (service)		
Couteaux à pains		

	Ecumoires
	Louches
	Casse noix
	Corbeille à pains
	Ouvre-boites

Monsieur le Maire rappelle que la délibération concernant les tarifs a déjà été votée.

A propos du tarif du Made In Chez Moi, il est établi qu'il sera le même que pour les emplacements du marché hebdomadaire.

A propos de la location des salles, il apparaît que la fréquence de location par les associations a nettement augmenté, c'est pourquoi il a été créé un tarif annuel les concernant. Monsieur le Maire souligne que ce n'est pas véritablement un surcoût pour elles car ce montant leur est plus ou moins reversé par le biais des subventions qui leur sont accordées. Il est rappelé que des tarifs très bas sont accordés aux associations qui ne choisissent pas vraiment leur salle ou qui occupent une salle de façon très partielle comme les Fifty Sixty (par exemple à la fréquence d'une fois par semaine - 100€ par année). Idem pour des salles qui ne nécessitent pas d'aménagement spécifique.

Dans le cadre d'une salle faisant état d'un aménagement spécifique, un tarif de 5€/m2 est appliqué (exemple : le Judo).

Une convention globale de location a été signée avec la MJC du Vuache pour un montant d'environ 7000€ par année, auxquels il faut ajouter le chauffage soit environ 15 000€ au total, en réalité restitués en subventions.

Madame Renée RICHARD questionne sur la possibilité de gratuité pour les besoins des associations, ce à quoi Madame Isabelle JEURGEN répond qu'au titre des locations ponctuelles, par exemple pour une soirée dansante, deux gratuités sont accordées chaque année.

Monsieur Amar AYEB interroge lui sur la baisse de fréquentation des locations (6 réservations en 6 mois dont seulement 4 pour la fin d'année et 2 sur le weekend), et demande un retour à des tarifs acceptables à minima pour la salle de convivialité demandée essentiellement par les familles. Il mentionne que cette délibération a été validée à la faveur d'un grand nombre d'abstentions. Monsieur le Maire propose d'évaluer d'abord le coût réel de chaque location et propose qu'un point soit fait au mois de janvier 2024.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

13. MODALITES DE CONTRIBUTION AU SEIN DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITE

(7.6.1) - Adhésion au service cybersécurité « Pack Cyber Premiers Pas » du SYANE

VU l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 19 mai 2022 approuvant la candidature du SYANE à l'appel à projets de l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'information (ANSSI) « dispositif d'acquisition de produits et licences mutualisés au profit des collectivités territoriales (DEL-2022-123),

VU la délibération du Comité Syndical du SYANE du 13 octobre 2022 approuvant le lancement du service de cybersécurité « Cyber Premiers Pas », l'organisation et les cotisations financières (DEL-2022-252),

VU les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Valleiry de transférer au Syane la compétence « **CONTRIBUTION** à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de Valleiry d'adhérer au service de cybersécurité « Pack Cyber Premiers Pas » proposé par le SYANE,

Monsieur Pierre HACQUIN souligne que l'adhésion à ce service inclut une formation et un support technique accessibles aux agents, et que la validation de cette délibération permettra des subventions, le coût étant de 0.075 centimes par habitant ajoutés au montant de l'adhésion (375€). Madame Isabelle JEURGEN et Madame Hélène ANSELME confirme l'importance de sécuriser le système informatique, notamment avec un coffre-fort électronique pour tous les mots de passe, et de former les agents à des attitudes vigilentes. En témoigne l'expérience vécue par la commune de Saint Michel de Maurienne dont les dommages ont coûté près de 300 000 €, les attaques étant de plus en plus insidieuses. En effet lorsque des messages apparaissent, les données sont déjà piratées et récupérées, et les virus détruisent généralement les données des 6 derniers mois. Il est par ailleurs précisé qu'il n'est pas question de mettre fin à tous nos contrats actuels, comme par exemple Mailingblack pour le filtrage des emails, et que le transfert des compétences se fera en douceur.

Pour autant, Monsieur Amar AYEB interroge sur la fiabilité du Syane dont ce n'est pas la compétence première, ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il lui semble important que cette prestation soit assurée par une collectivité, qui plus est travaille en partenariat avec la Gendarmerie Nationale, l'Education Nationale et l'Académie de Grenoble. Il ajoute que, malgré des problèmes, le Syane présente deux intérêts majeurs : la mutualisation d'une part, et le fait d'unir les communes entre elles d'autre part. Il est donc proposé de tenter l'expérience compte-tenu du relativement faible investissement.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **ARTICLE 1** : **approuve** le transfert de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » au Syane,
- **ARTICLE 2** : **approuve** l'adhésion au service de cybersécurité « Cyber Premiers Pas », en application de la délibération du SYANE du 13 octobre 2022,
- **ARTICLE 3** : **approuve** l'ensemble des modalités et conditions administratives, techniques et financières relatives au service « Cyber Premiers Pas », et notamment les dispositions financières telles que fixées au chapitre 4,
- **ARTICLE 4** : **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au service de cybersécurité « Cyber Premiers Pas »,
- **ARTICLE 5** : **autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération, notamment financières.

14. MODALITES DES CONTRIBUTIONS AU SEIN DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITE (7.6.1) - Adhésion au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire du SYANE

VU l'article L. 1425-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8, relatifs aux groupements de commandes,

VU la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 9 décembre 2021 autorisant la signature de la convention de partenariat avec la Direction Nationale des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN),

VU la délibération du Comité Syndical du SYANE du 7 juillet 2022 approuvant le lancement du service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), l'organisation et les cotisations proposées pour le service d'achats mutualisés d'équipements et services numériques et le service d'accompagnement au numérique scolaire (DEL-2022-186),

VU la délibération du Bureau Syndical du SYANE du 13 octobre 2022 approuvant la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés (DEL-2022_241),

VU les statuts du Syane approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de VALLEIRY de transférer au Syane la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » figurant à l'article 3.7 de ses statuts approuvés le 8 décembre 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de VALLEIRY d'adhérer au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), en choisissant le niveau de service ACHATS MUTUALISES ou le niveau de service ACHATS MUTUALISES + NUMERIQUE COMMUNAL ET SCOLAIRE,

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la commune de VALLEIRY d'adhérer au groupement de commandes pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés,

CONSIDÉRANT qu'en égard à son expérience, le SYANE entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement,

Monsieur Pierre HACQUIN souligne que les plus de ce service sont avant tout l'inventaire et le contrôle du matériel, le relais avec l'Education Nationale, ainsi que la fourniture de logiciels reconditionnés (récupération de la licence). Madame Isabelle JEURGEN ajoute que le service dispensé par XEFI n'est plus conforme à ce qu'il était en début de contrat : délais d'intervention plus longs, interlocuteurs différents, facturation des services concernant l'ancien parc informatique. Elle précise que le marché conclu avec XEFI est ré-actualisable chaque année.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **ARTICLE 1** : **approuve** le transfert de la compétence « Contribution à la transition énergétique et numérique » au Syane.
- **ARTICLE 2** : **approuve** l'adhésion au service de Mutualisation Numérique Communale et Scolaire (MNCS), ses modalités et conditions administratives, techniques et financières, et choisit le niveau de service ACHATS MUTUALISES ou le niveau de service ACHATS MUTUALISES + NUMERIQUE COMMUNAL ET SCOLAIRE.
- **ARTICLE 3** : **approuve** l'adhésion au groupement de commandes et les dispositions de la convention constitutive du groupement, pour l'acquisition d'équipements numériques et services associés, coordonné par le SYANE,
- **ARTICLE 4** : **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte d'adhésion au service de mutualisation numérique communale et scolaire.
- **ARTICLE 5** : **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'équipements numériques et services associés.

- **ARTICLE 6 : autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.
- **ARTICLE 7 : autorise** le SYANE, en sa qualité de coordonnateur, à signer et notifier les marchés, accords-cadres, marchés subséquents et bons de commande dont la commune de VALLEIRY sera partie prenante.

15. MODALITES DE CONTRIBUTION AU SEIN DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITE (7.6.1) - Convention Territoriale Globale entre la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, la Communauté de Communes du Genevois et les 17 communes la composant.

Les Caisses d'Allocations Familiales déploient désormais des Conventions Territoriales Globales en lieu et place des anciens Contrats Enfance Jeunesse, au fur et à mesure de leur arrivée à échéance.

La Convention Territoriale Globale est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté. Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Convention Territoriale Globale favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Convention Territoriale Globale peut couvrir les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Concernant le territoire de la Communauté de Communes du Genevois, le Contrat Enfance Jeunesse signé en 2019 par les villes de Saint-Julien-en-Genevois, Viry, Collonges-sous-Salève et la Communauté de Communes du Genevois, est arrivé à son terme le 31/12/2022. Une Convention Territoriale Globale a donc été travaillée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie, les 17 communes du territoire et la Communauté de Communes du Genevois. Même si seulement certaines de ces collectivités auront des financements -maintenus ou nouveaux- à travers cette convention, la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie a incité l'ensemble des communes à signer la convention pour une meilleure cohérence territoriale.

Ainsi la Convention Territoriale Globale proposée en annexe de la présente délibération a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la Communauté de Communes du Genevois et les Communes d'Archamps, Beaumont, Bossey, Chênex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, Saint-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry et Vulbens, à travers l'élaboration d'un diagnostic social de territoire cofinancé par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer une offre nouvelle permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants

Et ce en prenant en compte les champs d'intervention possibles, à savoir :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;

- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
- Favoriser l'accès aux droits et à l'inclusion numérique.

Elle sera conclue pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Ainsi pour les collectivités ayant des services éligibles, la prestation de service enfance jeunesse liée au Contrat enfance Jeunesse sera remplacée par le versement du bonus territoire lié à la Convention Territoriale Globale. Ce bonus territoire sera versé directement aux gestionnaires de chaque équipement ou service concerné. Pour cela, une convention d'objectifs et de financement devra ensuite être signée avec chacun des gestionnaires.

Pour la Communauté de Communes du Genevois, la Convention d'objectifs et de financement sera ainsi établie pour l'ensemble des crèches publiques qu'elle gère, ainsi que pour les postes de coordination qui y sont associés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité sociale, notamment ses articles L263-1 et L227-1 à L227-3

Vu le Code de l'Action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'allocations familiales,

Vu la Convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la Caisse nationale d'allocations familiales 2023-2027

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence petite enfance

Vu le projet de territoire 2020-2026, adopté par délibération n°20211213_cc_adm114 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2021 et notamment sa fiche n°8, renforcement des politiques en faveur de l'équilibre social du territoire et des dispositifs de soutien aux ménages des moins aisés,

Vu l'avis de la commission Social, seniors, petite enfance réunie le 18 septembre 2023

Madame Hélène ANSELME explique que l'idée est d'établir un diagnostic de tout ce qui existe afin de déterminer les champs d'intervention et le développement de nouvelles offres, l'intérêt principal étant le « projet ados » en collaboration avec la MJC et par ailleurs des financements plus faciles à obtenir. Aujourd'hui, il y a trois communes adhérentes, le but étant d'élargir à toutes les communes de la CCG. Elle précise également que la convention est rétroactive, le diagnostic vaut donc pour toutes les communes même si elles n'adhèrent pas encore.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ

- **ARTICLE 1** : **approuve** la Convention Territoriale Globale jointe à la présente délibération.
- **ARTICLE 2** : **rappelle** que la recette correspondant au montant du bonus territoire pour les crèches de la Communauté de communes du Genevois sera inscrite au budget principal-pour les exercices couvrant la convention – chapitre 74 - dotations, subventions et participations
- **ARTICLE 3** : **autorise** Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale ainsi que la Convention d'Objectifs et de Financement à venir s'y rapportant, ainsi que toutes pièces annexes.

- **ARTICLE 4 : autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISIONS

1. **DÉCISION N°2023-33 - Validation offre NGE - GUINTOLI pour aménagement vers armoire fibre rue Acquit**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 (donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit : Pour les marchés de travaux, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Considérant le devis présenté par la société **NGE - GUINTOLI**,

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre de la société **NGE -GUINTOLI**, 73 rue des Chênes Pringy 74370 Annecy, pour l'aménagement des abords de l'armoire fibre située Impasse de l'Acquit, pour un montant total de :

- 9.853,00 € HT, soit 11.823,60 € TTC

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

2. **DÉCISION N°2023-34 - Validation DGD LA CEFLO- marché de travaux Réaménagement cabinet médical**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 modifiée par la délibération DCM20230406-03 en date du 6 avril 2023 (donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit : Pour les marchés de travaux, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Vu le marché de travaux « Réaménagement du cabinet médical en locaux scolaires et périscolaires » Lot n° 06 : Faux-plafonds, et notamment l'article 8-2 du CCAP attribué à l'entreprise LA CEFLO – 15 rue des Frênes– 38490 AOSTE ;

DECIDE

ARTICLE UN :

Le paiement du solde du marché de travaux susvisé à l'entreprise LA CEFLO est exclu de toutes pénalités.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché en Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

3. DÉCISION N°2023-35 - Validation offre cabinet Atelier 2AIZ pour mission Architecte - dossier permis de construire du préau de l'école primaire

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature de l'offre de la société ATELIER ARCHITECTURE IACHINI ET ZAMPIN, sise 185, rue des Entrepreneurs – 74 580 VIRY, relative une mission « Architecte » relative au dossier permis de construire du préau de l'école primaire, et suivant la proposition financière ci-jointe,

Pour un montant total de : **1 300,00 € HT** soit **1 560,00 € TTC**.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

4. DÉCISION N°2023-36 - Validation de l'offre QUALICONSULT SECURITE - Mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour l'extension de la cantine scolaire

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.
- **Considérant** le devis présenté par l'agence QUALICONSULT SECURITE le 20 septembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec l'agence QUALICONSULT SECURITE sis 4 Allée des Morilles - MEYTHET - 74960 ANNECY, relative à une mission Coordination Sécurité et Protection de la Santé pour les travaux d'extension de la cantine scolaire,
Soit un total général de
- **3.220,00 € HT, soit 3.864,00 € TTC**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

5. DÉCISION N° 2023-37 - Validation de l'offre BETECH SARL pour réaliser les études géotechniques nécessaires à l'extension de la cantine scolaire

Le Maire de la Commune de Valleiry,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération DCM 20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution

et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L.2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature de l'offre de la société « BETECH SARL » sise 401b, route des Bègues -74250 FILLINGES, et relative aux études géotechniques – mission G2 - nécessaires aux travaux d'extension de la cantine scolaire,
pour un total général de **2.330,00 € HT**, soit **2.796,00 € TTC**.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet des mesures de publication réglementaire.
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

6. DÉCISION N°2023-38 - Validation offre cabinet Atelier 2AIZ pour extension de la cantine scolaire - Mission MOE - Phase PRO-EXE-OPC

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature de l'offre de la société ATELIER ARCHITECTURE IACHINI ET ZAMPIN, sise 185, rue des Entrepreneurs – 74 580 VIRY, relative une mission de maîtrise d'œuvre – phase PRO-EXE-OPC- pour l'extension de la cantine scolaire et suivant la proposition financière ci-jointe,

Pour un montant total de : **50. 937,00 € HT** soit **61.124,40 € TTC**.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

7. DÉCISION N°2023-39 - Validation offre CANEL GEOMETRE-EXPERT - délimitations parcelles Maison de Santé + stationnements sur domaine public

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- Vu la délibération DCM20200611-04 en date du 11 juin 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.
- Considérant le devis présenté par le cabinet CANEL GEOMETRE-EXPERT ;

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec le cabinet CANEL GEOMETRE-EXPERT sis 16, rue des Vieux Moulins - 74160 St Julien en Genevois, relative à l'établissement des **délimitations des parcelles de la Maison de Santé + stationnements sur domaine public**

pour un total général de **3.141,80 € HT**, soit **3.770,16 € TTC**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20h10.

Le Maire,
Alban MAGNIN



La secrétaire de séance
Virginie LACAS

